**COMMUNE DE**

**REGLEMENT DU CIMETIERE**

*L'assemblée communale / le conseil général*

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d’exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

*Edicte :*

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier – But**

1 Le présent règlement a pour but de réglerles questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation des communes de formant paroisse (cercle d'inhumation).

2 Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

3 Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

**Art. 2 – Surveillance**

1 L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de

(art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

2 Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

**Art. 3 – Police**

1 Le cimetière est ouvert au public.

2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

3 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

**ORGANISATION**

**Art. 4 – Organisation du cimetière**

1 Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

2 Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

3 Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

**Art. 5 – Dimensions**

1 Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes [[1]](#footnote-1) :

- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm

- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm

- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm

- hauteur maximale du monument 150 cm

2 Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes \* :

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm

- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm

- profondeur 175 cm

- hauteur maximale du monument 90 cm

**Art. 6 – Distance**

1 La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

2 La largeur des allées est de 80 cm.[[2]](#footnote-2)

**Art. 7 – Fichier**

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

**INHUMATION**

**Art. 8 – Fossoyeur**

1 La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

2 Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

**Art. 9 – Pose d’un monument**

1 Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

2 La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

3 La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation. [[3]](#footnote-3)

**Art. 10 – Entretien des tombes**

1 L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

2 Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

**Art. 11 – Entretien des monuments**

1 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

2 Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

**Art. 12 – Entretien à la charge de la commune**

1 L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

2 Lorsque le défunt était domicilié dans la paroisse, les frais sont à la charge de la dernière commune de domicile.

**DESAFFECTATION**

**Art. 13 – Durée d’inhumation**

1 La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

2 Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

**Art. 14 – Désaffectation**

1 Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

2 La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

3 Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

**TARIF**

**Art. 15 – Creusage des tombes**

1 Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

2 L'émolument, fixé à francs pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

**Art. 16 – Taxe d’entrée**

1 Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

2 Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans une commune du cercle, et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans le cercle comme suit :

**Art. 17 – Intérêts de retard**

Toute contribution non payée à l’échéance porte intérêt au taux de l’impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

**PENALITES ET MOYENS DE DROIT**

**Art. 18 – Amendes**

1 Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l’ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l’ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

**Art. 19 – Voies de droit** a) réclamation au conseil communal

1 Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2 La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3 Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

**Art. 20 – Voies de droit** b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 21 – Concessions**

1 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

2 Elles ne seront pas renouvelées.

3 Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

**Art. 22 – Abrogation des dispositions antérieures**

Le règlement de cimetière du \* ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

*\*reproduire la date de l’adoption du règlement par le législatif communal (non pas la date d’approbation par l’autorité de surveillance)*

**Art. 23 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale / le conseil général du

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que) :

Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur

1. **Communication du Service de la santé publique**

   Seule la profondeur de 175 cm prévue à l’article 6 al. 2 de l’arrêté est impérative. Selon l’Association des entreprises de marbrerie du canton de Fribourg, Bd de Pérolles 55, 1700 Fribourg, les autres dimensions devraient être adaptées dans chaque cas. Il appartient à la commune d’opérer un choix en matière de dimensions. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les valeurs indiquées ne sont pas impératives. [↑](#footnote-ref-2)
3. ***Communication du Service de la santé publique***

   L’association des entreprises de marbrerie du canton de Fribourg, Bd de Pérolles 55, 1700 Fribourg, estime que la demande d’autorisation préalable n’est pas nécessaire lorsque les dimensions sont fixées par le règlement. Elle sollicite que la pose du monument soit autorisée après un délai de 10, éventuellement 11 mois. Il appartient à la commune d’adopter la solution. [↑](#footnote-ref-3)